

Secrétariat d'Etat à
l'Instruction Publique

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Monuments Historiques et
Sites

Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 25 avril 1939

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des monuments naturels et des sites au cours de sa séance du 2 juin 1939;

Vu les adhésions en date du 28 avril 1938 et 14 avril 1939, données par M. le Ministre de l'Agriculture (Direction des Haras, d'une part; Direction Générale des Eaux et Forêts, d'autre part), représentant l'Etat Français, propriétaire du Domaine du Haras de Pompadour;

Vu l'adhésion en date du 23 octobre 1939 donnée par M. le Ministre des Finances;

Vu l'adhésion en date du 22 juillet 1939 donnée par le Conseil Municipal d'Arnac-Pompadour, propriétaire du Mail et de la Place;

Vu le décret en date du 22 février 1941 rayant de la liste des sites et monuments naturels classés le Domaine du Haras de Pompadour, tel qu'il avait été classé par arrêté en date du 4 février 1926

40/- l'ei
des
en t

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le "Mail" et les parties suivantes du Domaine du Haras de Pompadour, communes d'Arnac-Pompadour, de St. Sornin-Lavolps et de Beyssac (Corrèze) sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque:

1°/- Commune d'Arnac-Pompadour

- a) - l'ensemble constitué par le château de Pompadour et ses constructions annexes, ses murs et tourelles de clôture, ses douves et ses terrasses plantées d'essences diverses, y compris la cour et les bâtiments dits "de l'entraînement" (parcelles cadastrales n° 804 à 810 section C)
- b) - les terrains, constructions, pelouses et masses d'arbres du dépôt d'étalons dit "le Puy Marmont" (parcelles cadastrales n° 589 à 599, 786, 787, section C et 272, 273, 276, section D)
- c) - Le Mail complanté d'arbres ainsi que la place avec sa croix et son monument aux morts, le tout propriété communale, non inscrits au cadastre et situés entre le château et le Puy Marmont.
- d) - les terrains et constructions de l'établissement dit "Succursale de Chinias" (parcelles cadastrales n° 462 à 467, 477, section E)

2°/- Commune de Saint-Sornin-Lavolps -

La totalité de l'Hippodrome, y compris les parcelles aujourd'hui détachées du Domaine du Haras et gérées par la Direction Générale des Eaux et Forêts, ainsi que l'allée d'accès aux tribunes et ses marronniers (parcelles cadastrales 54, 57, 58, 59 section A en totalité, 42, 43, 47, 52, 53, section A pour leur partie faisant ou ayant fait partie du Domaine du Haras, 55, 56, section A pour leur partie située à l'ouest de la voie ferrée)

3°/- Commune de Beyssac -

- a) - terrains et bâtiments ainsi que les arbres et arbustes compris dans les établissements dits "Jumenteries de la Rivière et de la Villatte" (parcelles cadastrales n° 639 à 664, 667, 673 section B en totalité, 635, 671, 672, 678 section B en partie, 155 section C en totalité) ainsi que les deux rangées de chênes situées à l'entrée de la Jumenterie de la Rivière, de part et d'autre du chemin d'accès en direction de Pompadour.

4/ - l'ensemble des terrains et bâtiments constituant la "Succursale des Monts" (parcelles cadastrales n° 121, 127 à 138 section C en totalité, 126, 139, 140, 146, 148 section C en partie). (Y)

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires d'Arnac-Pompadour, de St. Sornin Lavols et de Beyssac, ainsi qu'aux Ministres de l'Agriculture des Finances qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Fait à

Vichy
28 FEVR 1941

J. Chevalier